PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 05/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE**

Avenue de Bréauté
76200 Dieppe

Références : UDRD-2023-10-572-ET GM/ChH
Code AIOT : 0005800617

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE implanté 40 Avenue de Bréauté 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite faisait suite à une sollicitation de l'exploitant qui souhaite anticiper la mise en œuvre de son projet d'assemblage de nouveaux véhicules en déposant le ou les dossiers nécessaires pour encadrer le projet en vertu de le législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE
- 40 Avenue de Bréauté 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005800617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise ALPINE assemble et peint les voitures de la marque ALPINE et certains modèles de RENAULT SPORT. La production annuelle est actuellement d'environ 3500 à 4000 véhicules.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative – encadrement des projets de modifications

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Projet nouveau véhicule | Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2-II | / | Sans objet |
| 2 | Extension du périmètre de l'usine | Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des informations transmises par l'exploitant, les projets présentés nécessitent le dépôt d'un porter à connaissance, pour l'extension du site, et un dossier d'autorisation environnementale, pour l'augmentation de capacité de l'usine liée à l'assemblage de nouveaux véhicules.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Projet nouveau véhicule

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2-II |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'activité |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté ses projets de réorganisation du fonctionnement de l'usine afin d'accueillir l'assemblage de nouveaux véhicules de la gamme Alpine, à partir de 2025. Aucun nouveau bâtiment n'est prévu, aucune nouvelle cabine de peinture non plus. En revanche, les objectifs en termes de nombres de véhicules assemblés et peints devraient conduire à une augmentation |

| |
|---|
| significative de la quantité de peinture utilisée, et donc de solvants. L'exploitant anticipe le franchissement du seuil de 200 t/ an de COV, correspondant au régime de l'autorisation sous la rubrique 3670 (IED).<br>**Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et à son annexe (sous-rubrique 1a) relative aux Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement) , ce projet nécessitera donc le dépôt préalable d'un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact.**<br><br>Par ailleurs, les nouveaux véhicules seront en motorisation électrique, et l'exploitant disposera donc, sur site, d'un stockage de batteries à assembler sur les voitures. Aucune opération de charge de ces batteries n'est envisagée. En revanche, le rythme d'assemblage anticipé nécessitera le stockage permanent d'un container de batteries électriques partiellement chargées.<br>**Au regard des récents retours d'expériences d'incendie de batteries, l'inspection recommande à l'exploitant de prévoir des mesures de gestion des risques adaptées (notamment : éloignement du container des installations à risques et autres matières combustibles, surveillance de la température dans le container des batteries, détection de fumée dans le container stockage, alimentation en eaux d'extinction, etc. ). Ces mesures feront nécessairement l'objet de prescriptions si le projet est autorisé.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Extension du périmètre de l'usine

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Modification d'activité |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation... |
| **Constats :**<br>Le projet présenté par l'exploitant nécessitera une extension du périmètre de l'usine, afin d'aménager une aire de parking poids-lourds. En effet, l'exploitant prévoit une externalisation de nombreux stockage de pièces, générant un flux quotidien de camions (environ 80 par jour) qui transiteront par cette aire. L'exploitant souhaitant démarrer la production des nouveaux véhicules à la mi 2025, les travaux d'aménagement de cette aire seraient réalisése avant obtention de l'autorisation.<br><br>**Demande n°1 : avant d'aménager cette nouvelle aire de transit de poids-lourds, l'exploitant doit, a minima, transmettre à l'inspection un porter à connaissance exposant son projet, conformément à l'article 2.1 de son arrêté d'autorisation. Il engagera également les procédures nécessaires en matière d'urbanisme pour ce faire.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |